

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.039 du 23 décembre 2011

A.197.711/VIII-7459

En cause : **BERKEN** Marc,
ayant élu domicile chez
Mes Jérôme CLAESSENS et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5343 Montgomery,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par Marc BERKEN qui demande l'annulation de "la décision du 20 juillet 2010 du conseil de police de la zone de police Montgomery de lui infliger la sanction lourde de la retenue de traitement mensuel brut de 10 % pour une durée de deux mois";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 3 mars 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 mars 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 17 décembre 2010;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.